

GLISSEMENT DE LA FORMATION VERS LE DROIT DE LA CONSOMMATION : QUELLES CONSÉQUENCES ?

Le basculement de la formation professionnelle vers le droit de la consommation, qu'observe Pascal Caillaud, docteur en droit et chargé de recherche CNRS, contribue-t-il à faire de la formation un objet de consommation ? Et quelles en sont les conséquences ?

Karine Sautereau

Le développement de la certification dans le champ de la formation professionnelle a été initié notamment dans le but d'informer les "consommateurs" sur la qualité des formations. Pascal Caillaud, docteur en droit, identifie ce qui lui semble être un basculement de la formation professionnelle vers le droit de la consommation. Ce basculement contribuerait à faire de la formation professionnelle un objet de consommation et entraînerait plusieurs conséquences pour les apprenants et les organismes de formation.

Consommation compulsive

À travers la certification professionnelle, ce sont des personnes que l'on certifie. Tout d'abord, leurs qualifications professionnelles (via les titres inscrits au RNCP¹), puis leurs compétences professionnelles complémentaires (à travers ceux enregistrés au RS²). Selon Pascal Caillaud, cette nécessité de certification ressemble à "une incitation à consommer, qui peut s'apparenter à une consommation compulsive". En cause, selon lui, le compte personnel de formation (CPF) qui se vide et se réapprovisionne et auquel chaque actif a accès depuis son ordinateur ou son smartphone. De plus, l'absence d'accompagnement systématique – le recours aux conseillers en évolution professionnelle étant facultatif – ne permet pas forcément aux apprenants de faire des choix réfléchis, s'inscrivant dans un projet professionnel à long terme. Pour lui, cette consommation compulsive est problématique, car elle coûte cher aux financeurs, d'une part, et l'on peut se demander si elle répond, dans tous les cas de figure, à un objectif de qualification, d'autre part. Il prend l'exemple de l'utilisation du CPF pour financer les formations conduisant aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire, qui constitue une autorisation administrative de circuler.



La réforme de 2018 nous conduirait à choisir des formations comme des consommateurs, en nous rassurant avec des formes de "labels rouges".

Une communauté de confiance

Depuis la réforme, un même terme s'emploie dans deux sens différents, au risque de créer la confusion. Il ne faut pas confondre "certification" au sens de titre inscrit au RNCP ou au RS (en ce sens, le mot est synonyme de "titre ou diplôme"), et "certification" Qualiopi (c'est-à-dire la validation de la qualité des services d'un organisme de formation). D'après Pascal Caillaud, cette dernière a pour but de créer une "communauté de confiance"³ et ainsi de permettre aux financeurs et aux organisations de gagner du temps, en garantissant



1. Répertoire national des certifications professionnelles.

2. Répertoire spécifique.

3. Concept mis en avant par Mickael Young, sociologue britannique et membre de la Chambre des lords, en 1988.

Rubrique pilotée par Karine Sautereau, doctorante en sciences de l'éducation et de la formation (laboratoire Centre de recherche en éducation et formation de l'Université Paris Nanterre), à Centre Inffo dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre). k.sautereau@centre-inffo.fr

LE CHERCHEUR



Pascal Caillaud est docteur en droit. Il est chargé de recherche CNRS, membre du laboratoire Droit et changement social de l'Université de Nantes, et le rédacteur en chef "Droit social" aux *Surligneurs*, média en ligne de *legal checking*. Ses sujets de recherche portent sur le droit du travail, le droit de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et la qualité de l'emploi.

“Une incitation à consommer, qui peut s'apparenter à une consommation compulsive”

la qualité des prestations. "C'est le même mécanisme lorsque l'on choisit un poulet label rouge. On achète en confiance, sans regarder ce qu'il y a derrière le cahier des charges." Selon lui, ce gain de temps pour l'État et les entreprises a été rendu possible grâce au déplacement de la charge de la preuve de la qualité en formation vers les organismes de formation. De fait, avant la loi de 2018, dite "Avenir professionnel", il incombait aux entreprises et aux Opcv⁴ de vérifier la qualité des formations dispensées par l'organisme de formation qu'ils avaient choisi. Actuellement, les certifications remplissent cette fonction. Mais la lourdeur administrative induite semble avoir fragilisé les petites structures.

Le chargé de recherche au CNRS observe que cette approche a eu pour conséquence de créer "une obligation de certification [Qualiopi] pour les dispensateurs de formation souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle". La démarche pouvant être une gageure pour un prestataire de formation ne bénéficiant pas d'un accompagnement administratif, peut lui faire perdre l'accès au marché de la formation et à terme peser sur la viabilité de son activité, fait remarquer Pascal Caillaud. L'un des effets collatéraux sera-t-il, *in fine*, de diminuer la diversité des prestataires, et donc des offres ? Quelles conséquences cela va-t-il avoir dans l'avenir ? L'une des sources d'innovation n'est-elle pas la diversité ?

Inégalité d'accès

Pascal Caillaud rappelle que la formation a été pensée autour du droit du travail et est fondée sur des financements de nature professionnelle, à savoir sur un modèle qui semble plutôt celui de la cotisation sociale, en faisant intervenir la sécurité sociale et l'assurance chômage. D'après son analyse, en basculant sur le droit de la consommation, le modèle risquerait de changer et de faire appel, cette fois-ci, aux subsides personnels des individus, c'est-à-dire à leur patrimoine ou à un éventuel financement qui leur serait alloué, mais sur un compte personnel ; et non plus à des fonds professionnels. Ce qui potentiellement amplifierait les inégalités d'accès à la formation. C'est tout le débat sur le "reste à charge" du CPF. Une éventuelle future réforme amplifiera-t-elle ce basculement ?

POUR ALLER PLUS LOIN

➔ Caillaud, P. (2023). "Ambivalences juridiques de la certification : la formation aspirée par le droit de la consommation ?" *Formation emploi*, 163, 15-38.

➔ Young, M. (2001). "Certifications et formation tout au long de la vie : deux approches contradictoires". *Formation emploi*, 76(1), 205-210.